

Rattachement à la Sécurité sociale

et adoption internationale



Le mineur peut être rattaché en qualité d'ayant droit à un seul ou aux deux parents qui assurent sa charge. A partir de 16 ans, l'enfant peut demander la qualité d'ayant droit autonome et sera assuré à titre individuel dès sa majorité.

La demande de rattachement de l'enfant adopté doit se faire auprès de votre caisse d'assurance maladie sur le site www.ameli.fr. Cette demande permettra de procéder à l'identification et l'immatriculation de l'enfant afin de faire valoir ses droits auprès des organismes de protection sociale.

Face aux difficultés rencontrées par certains parents lors de **demandes de rattachement de leurs enfants adoptés à l'international en qualité d'ayants droits**, la Mission de l'adoption internationale (MAI), en partenariat avec la Direction de la sécurité sociale, a élaboré dans le cadre de ce guide une fiche définissant précisément les pièces exigibles par les CPAM pour permettre ce type de démarche (cf. annexe Fiche n°9 du Guide de l'identification).

Documents à fournir :

En fonction des situations d'adoption, différents documents pourront être demandés aux parents adoptifs :

1- Si l'adoption a été finalisée dans le pays d'origine :

- Copie d'une pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport d'origine).
- Acte de naissance établi par les autorités du pays d'origine faisant mention de la filiation de l'enfant adopté avec l'adoptant (en l'absence de ce document, le jugement d'adoption ou le certificat de conformité de la procédure d'adoption peuvent valoir droit).

2- Si l'adoption sera prononcée ultérieurement au placement en vue d'adoption :

- Copie d'une pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport d'origine).
- Copie de la décision étrangère de placement en vue d'adoption ou de l'accord à la poursuite de la procédure délivré par les autorités françaises.

Une fois l'adoption finalisée, il vous faudra transmettre des pièces complémentaires en vue de l'identification définitive :

- Copie d'une pièce d'identité de l'enfant (si son identité a changé)
- Acte de naissance établi par les autorités du pays d'origine faisant mention de la filiation de l'enfant adopté avec l'adoptant

Le formulaire de demande de rattachement et les informations complémentaires sont disponibles sur le site www.service-public.fr (rubrique « [rattachement d'un enfant en qualité d'ayant droit d'un assuré social](#) »).

ANNEXE – Extrait du guide de l'identification

Fiche n°9 : les règles particulières dans le cadre de l'adoption

L'adoption qu'elle soit nationale ou internationale, est une mesure de protection de l'enfant privé de famille qui a pour objet de créer juridiquement un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté quelle qu'en soit la forme, adoption plénière ou adoption simple.

L'adoption est nationale lorsqu'un enfant vivant en France est adopté par des candidats vivant également en France indépendamment de tout critère de nationalité.

Ainsi lorsqu'un enfant de nationalité étrangère résidant en France est adopté par un ou des adoptants étrangers résidant régulièrement sur le territoire français, il s'agit d'une adoption nationale.

L'adoption est internationale lorsque l'enfant doit être déplacé dans le cadre de son adoption, de son pays d'origine vers un pays d'accueil (tel que la France) où vit sa famille adoptive indépendamment de tout critère de nationalité.

Ainsi pour un enfant français vivant à l'étranger et adopté par des candidats français vivant en France la procédure sera celle d'une adoption internationale.

Pour la France, l'Autorité centrale pour l'Adoption internationale, prévue par la Convention de la Haye, est un service du Ministère en charge des Affaires étrangères (MAE) : il s'agit de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), créée par l'arrêté du 16 mars et le décret du 14 avril 2009¹.

Selon une jurisprudence constante, les décisions étrangères rendues en matière d'adoption sont reconnues de plein droit en France tant que leur régularité internationale n'est pas contestée. En conséquence, pour permettre l'identification d'un enfant adopté à l'étranger, il n'y a donc pas lieu d'exiger la transcription du jugement étranger sur le registre central d'état civil français (cas de l'adoption plénière) ou la production d'un jugement français déclarant exécutoire la décision étrangère (cas de l'adoption simple).

Identification suite à une procédure d'adoption internationale

Si l'adoption est finalisée dans le pays d'origine et qu'il s'agit d'une première demande d'identification, deux types de documents sont exigibles:

- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine).

¹ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/>

- Un acte de naissance, (copie intégrale ou extrait) établi par les autorités du pays d'origine faisant mention de la filiation de l'enfant adopté avec l'adoptant (ou à défaut le jugement d'adoption ou le certificat de conformité de la procédure d'adoption établi par l'autorité compétente du pays d'origine). La filiation à renseigner au SNGI est celle établie à l'égard des adoptants.

En cas de révocation de l'adoption – notamment remise en cause du lien de filiation - il convient de faire une procédure de litige.

Si l'adoption n'est pas finalisée², la procédure se déroule en deux étapes :

Une décision initiale permettant la venue de l'enfant en France intervient. Il s'agit d'une « décision de placement en vue d'adoption ».

L'adoption définitive est prononcée ultérieurement : soit dans le pays d'origine, soit en France. Dans un premier temps, les adoptants doivent fournir à leurs organismes de protection sociale :

- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine) et ;
- une copie de la décision étrangère de placement en vue d'adoption ou de l'accord de la poursuite de la procédure (APP) qui est délivré par les autorités françaises (Mission de l'adoption internationale ou opérateurs ayant servi d'intermédiaires à l'adoption).

⇒ **Cette première étape ne permet pas une identification définitive. L'enfant est immatriculé sous NIA ou sous numéro temporaire dans l'attente de la finalisation de la procédure d'adoption.**

Dans un deuxième temps, lorsque l'adoption est finalisée, il convient alors de demander la transmission des pièces suivantes en vue de procéder à la délivrance du NIR :

- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant si l'identité a changé.
- Un acte de naissance (copie intégrale ou extrait) avec indication de la filiation adoptive, établi par le SCEC (service central d'état civil) si le jugement d'adoption a été prononcé en France ou par les autorités du pays étranger si la décision définitive d'adoption a été prononcée dans celui-ci (ou à défaut le jugement d'adoption ou le certificat de conformité de la procédure d'adoption établi par l'autorité compétente du pays d'origine). La filiation à renseigner au SNGI est celle établie à l'égard des adoptants.

Pour plus d'informations, il est possible de contacter la Mission de l'Adoption Internationale - Direction des Français à l'Étranger et de l'administration consulaire - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr) ou consulter son [site](#).

² L'absence de finalisation de l'adoption intervient notamment au Bénin, au Cap Vert, aux Philippines ou en Thaïlande. Toutefois, d'autres pays peuvent être concernés. En cas de difficultés, il convient de contacter le MEAE.